



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Environnement Unité Gestion de l'Eau</p>		<p>ARRÊTÉ portant limitation des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du <u>département des Deux-Sèvres</u></p>
<p>A AFFICHER DES RECEPTION</p>		
<p>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Environnement Unité Gestion de l'Eau</p>		
<p>A AFFICHER DES RECEPTION</p>		

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L,211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2007 autorisant la création de onze retenues d'eau de substitution et des prélèvements en eaux superficielles et souterraines pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Boutonne en Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 1^{er} juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la définition des unités de gestion quantitative de l'eau, proposée dans les arrêtés cadres interdépartementaux « sécheresse » sur le département des Deux-Sèvres ;

Vu les études complémentaires produites par la Compagnie d'Aménagement de l'Eau des Deux-sèvres en juin 2009 concernant « *le régime hydraulique de la Belle à Montigné et de la Boutonne à Chef Boutonne* » et « *l'évaluation de l'incidence des pompes des forages F14bis et F15 de Luché sur Luché sur Brioux* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant limitation des usages de l'eau pour faire face à un risque de pénurie sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la pluviométrie constatée depuis le 1^{er} mars 2017 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;

Considérant les effets positifs de cette pluviométrie, constatés le 6 mars 2017, sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, concernant le débit des cours d'eau et le niveau des nappes ;

Considérant que les niveaux des nappes dans l'unité de gestion MP3 « Lambon » sont en dessous de seuils permettant la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que sur le bassin de la Boutonne, le niveau des nappes superficielles est directement influencé par le débit des rivières ;

Considérant que sur la zone de gestion 8b « Boutonne infra », le niveau des nappes est très proche de son minimum mesuré ;

Considérant que cette situation particulière nécessite de réglementer les prélèvements

hivernaux dans l'attente d'une amélioration de la situation et en vue de préserver les milieux et les ressources;

Considérant que cinq retenues d'eau de substitution, sur le bassin versant de la Boutonne, font l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007, comportant des seuils de gestion associés au débit de la Boutonne et de ses affluents ainsi qu'à un niveau piézométrique ;

Considérant que cette situation, exceptionnelle, est susceptible de modifier les incidences prévisibles des prélèvements d'eau dans les milieux superficiels et souterrains, sur le bassin de la Boutonne ;

Considérant que le cours d'eau « La Fontaine de Lusseray », prenant sa source au sud de la route départementale n°740, sur le territoire de la commune de Lusseray, a fait l'objet d'un constat d'assec sur une longueur estimée à 60 mètres à partir de sa source, à compter du 20 février 2017 ;

Considérant que le groupe technique chargé d'examiner les causes de cette situation s'est réuni le 22 février 2017 et a convenu que cet assec provenait des conditions de remplissage des retenues 14bis et 15 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles permettant de préserver les milieux aquatiques concernant ces réserves en tenant compte des conclusions de ce groupe technique et des études de juin 2009 susvisées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage, ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et tous les plans d'eau, est autorisé sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres **à l'exception** des zones de gestion MP3 « Lambon », 8a « Boutonne supra » et 8b « Boutonne infra ».

Sont concernés les prélèvements à partir des réseaux publics d'adduction d'eau, de forages en nappe supra, de cours d'eau, de plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Dans les zones de gestion MP3, 8a et 8b, tous les prélèvements d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des retenues d'eau à usage d'irrigation agricole et de tous les plans d'eau, sont interdits, à l'exception des ouvrages bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mentionnant des seuils de gestion pour le remplissage de ces ouvrages, sous réserve de ce qui suit.

Pour ce qui concerne les deux retenues de substitution, dont le maître d'ouvrage est la compagnie d'aménagement des eaux des Deux-Sèvres (CAEDS), sur le bassin de la Boutonne, dénommées "14 bis" et "15" dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007, les règles suivantes sont applicables:

- Les seuils de gestion définis dans l'arrêté du 04/10/2007 et précisés par l'étude Géoaquitaine de juin 2009 "*Le régime hydraulique de la Belle à Montigné et de la Boutonne à Chef Boutonne*" sont applicables ;
- La CAEDS maintient en permanence un niveau supérieur à 15 cm sur l'échelle limnimétrique de la Fontaine de Lusseray, appartenant au Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SMBB) ;
- Un suivi quotidien de ce niveau est réalisé par la Compagnie d'Aménagement de l'Eau des Deux-Sèvres (CAEDS) et adressé par courriel à la Direction Départementales des Territoires des Deux-Sèvres (DDT) ;
- Les prélèvements sont réalisés avec des paliers de débits de 50 m³/h à 100 m³/h pour la réserve n°15 ;
- Le débit maximum de prélèvement du site 14 bis est limité à 150 m³/h.

Un retour d'expérience est réalisé entre tous les membres du groupe technique chargée du suivi de ces retenues après la fin de validité de cet arrêté.

Article 2 : Application

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2017 qui est abrogé.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter **de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 17 mars 2017 - minuit.**

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé si l'évolution de la situation hydrologique le justifie.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

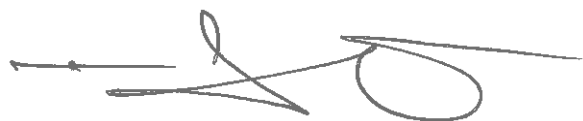
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le **08 MARS 2017**

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

